



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2014/08/03

du 14 AOUT 2014

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place. Dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Amphibiens ; animation du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » - SMAD.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Pays de Bray humide »,
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté préfectoral 13-121 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 1.5,
- vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 de validation du document d'objectif du site Natura 2000 FR2300131 « Pays de Bray humide »,

- vu la décision N°2014-01 du 29 janvier 2014 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental en Seine-Maritime, et notamment son article 1.5,
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray ; CERFA 13616-01 du 03 avril 2014,
- vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature n° 14/462 du 25 mai 2014,

Considérant

que le site Natura 2000 « pays de Bray humide » a été retenu, entre autre, pour la présence d'amphibiens dont le Triton crêté ainsi que mentionné à l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 juin 2011,

que le Syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray (SMAD) a été désigné animateur du site Natura 2000 « Pays de Bray Humide » par le comité de pilotage du 06 septembre 2011,

que le document d'objectif (DOCOB) a défini l'abondance du Triton crêté comme un indicateur devant permettre d'apprécier les résultats concrets des actions mises en place, ce qui suppose d'en faire périodiquement l'inventaire,

que pour la recherche du Triton crêté en particulier, et des amphibiens en général, il est nécessaire de procéder à leur capture à des fins d'identification,

que cette capture se fera grâce à des pièges spéciaux non-stressants et qu'après examen, les animaux sont relâchés sur place,

qu'il est pertinent d'asseoir la durée de la dérogation de capture sur la durée de validité du DOCOB,

que les inventaires sont source de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la dérogation pour perturbation est assortie de dispositifs de contrôles visant à assurer sa parfaite application,

que les captures temporaires avec relâcher sur place n'ont pas d'impact notable sur l'environnement et donc que la consultation du public au titre de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire,

qu'ainsi rien ne s'oppose à la délivrance d'une telle dérogation,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Le Syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray (SMAD) domicilié rue du Maréchal Joffre à Neufchâtel-en-Bray (76270), est autorisé à capturer temporairement des spécimens des espèces animales protégées :

tous amphibiens recensés dans le département de la Seine-Maritime

pour des opérations d'inventaires et de pédagogie et dans le strict respect des articles suivants.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au SMAD dans le cadre de sa mission d'animation du site Natura 2000 FR2300131 « Pays de Bray humide ».

La capture est autorisée pour des opérations d'inventaire (article 5), des activités pédagogiques (article 6) et des prélèvements biologiques (article 7).

La dérogation accordée est dite à but scientifique et pédagogique. Elle ne couvre pas les opérations d'entretien des mares pour lesquelles des dérogations spécifiques seraient éventuellement nécessaires.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au terme du docob approuvé le 28 septembre 2011.

En cas de révocation de la mission d'animateur attribuée au SMAD, la dérogation sera caduque de plein droit et ne sera pas transmissible à la nouvelle structure animatrice.

Article 4 : personnel habilité

Le personnel habilité à la capture et à la manipulation des amphibiens appartiendra au personnel permanent ou temporaire du SMAD. La direction du Syndicat désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations de capture ou de manipulation, de s'assurer du niveau de formation suffisant du personnel désigné sur la biologie des amphibiens régionaux, sur les techniques de capture et de manipulation et sur la connaissance des protocoles sanitaires.

La personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'arrêté de dérogation.

Article 5 : inventaires

Les captures d'amphibiens ne devront être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Bien que les captures puissent être faites au troubleau, il sera privilégié l'usage de nasse, de piège Piboal ou tout autre système de capture passive. Dans le cas de capture passive, le relevage des pièges et la libération des animaux seront faits au moins journalièrement.

Article 6 : activités pédagogiques

Dans le cadre d'animations pédagogiques destinées à l'information du public et des professionnels à la protection des espèces, des mares et de leur gestion, les captures temporaires sont autorisées.

Toutes les précautions devront être prises pour que les spécimens capturés soient manipulés uniquement par l'animateur.

Les spécimens ne devront pas avoir été capturés plus de 24 heures avant la session pédagogique. Durant ce temps d'attente, et avant d'être relâchés dans leur mare d'origine, les animaux seront détenus dans des conditions compatibles avec leur stade de développement et leurs besoins physiologiques afin de ne pas entraîner de stress inutiles.

Article 7 : prélèvements biologiques

Dans le cadre de la connaissance des amphibiens, de leur population et de leur dynamique, des prélèvements biologiques sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient ni vulnérant, ni destructifs. Les prélèvements biologiques peuvent concerner, notamment, les études génétiques, en particulier dans l'optique de mise en place d'un protocole de recherche et validation d'inventaire par l'ADN Environnemental.

Sont notamment autorisés les prélèvements de salive et de sécrétions cutanées par écouvillonnage, ainsi que les spécimens trouvés morts.

Les prélèvements de spécimens vivants entiers (adultes, juvéniles, larves et œufs) et les prélèvements par mutilation restent interdits dans le cadre de cette dérogation.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention de l'échantillon contenant le matériel génétique et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 8 : chytridiomycose

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chytride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques *ex-situ*. Toute capture définitive effectuée dans ce but devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur MIAUD de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget-du-Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 9 : lutte contre les espèces allochtones

Si des espèces exotiques envahissantes sont capturées à l'occasion des captures d'amphibiens, elles devront être impérativement détruites sur le lieu de capture. Le transport de spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdit.

Article 10 : rapports et compte-rendus

Le SAMD établira des rapports annuels d'activité qu'il transmettra en décembre de chaque année à la DREAL. Ces rapports contiendront a minima :

pour le rapportage de l'article 5 :

les dates et sites d'interventions pour toutes les mares inventoriées, avec ou sans capture,
les protocoles mis en place pour la capture des amphibiens,
les résultats des inventaires ventilés par espèces et par dates d'interventions pour toutes les mares inventoriées, avec ou sans capture,
l'identification des auteurs des captures,
les actions de formation,
les protocoles sanitaires mis en place.

pour le rapportage de l'article 6 :

les dates et lieux des actions pédagogiques,
l'objet de l'action pédagogique,
le public concerné,
le détail des espèces capturées et manipulées dans le cadre des activités pédagogiques.

pour le rapportage de l'article 7 :

le détail des prélèvements d'échantillons génétiques, leur but et objet, le ou les laboratoires destinataires, les résultats des analyses effectuées.

le cas échéant, ces rapports contiendront également :

le détail des spécimens prélevés pour recherche de la chytridiomycose et les résultats des analyses associées.
le détail des espèces allochtones contactées.

Les rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier au service Ressources de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie. Une version numérique sera adressée par mail.

Les données environnementales seront transmises à la DREAL par voie numérique selon le format d'échange de données applicable en Haute Normandie en vigueur à la date de transmission des dites données, et tel que défini par l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) et le Système d'information nature et paysage (SINP) de Haute-Normandie.

Une cartographie sous SIG pourra utilement être réalisée pour la localisation des captures et pour la synthèse des données par mare inventoriée. Les tables d'attribution des espèces par mares seront également transmises.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à l'observatoire batracho-héropétologique normand (OBHeN) et à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 11 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'environnement.

Article 12 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SMAD n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feraient pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

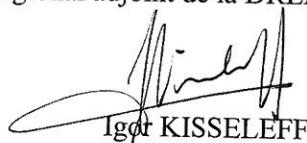
Article 14 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL.

Pour information, il sera adressé au service à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, au service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 14 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint de la DREAL Haute-Normandie,



Igor KISSELEFF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.